



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 110022

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de la fonction publique de lui indiquer si un fonctionnaire en position de disponibilité peut demander à racheter ses années d'études pour le calcul de sa retraite.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 9 bis du code des pensions, les périodes d'études peuvent être prises en compte, dans le calcul de la retraite d'un fonctionnaire, dans la limite de douze trimestres et sous réserve du versement des cotisations nécessaires. Cette prise en compte permet d'améliorer les modalités de calcul de cette retraite (art. L. 13 et L. 14 du même code). Par ailleurs, conformément à un arrêt du Conseil d'État du 20 juin 2006 (Yves Thibault T/C/ ministère des affaires étrangères), un fonctionnaire en disponibilité, c'est-à-dire dans une position statutaire ne conduisant pas à retraite, peut racheter ses années d'études dans le cadre du régime des pensions civiles. La cotisation de rachat est alors calculée en fonction du traitement indiciaire de l'agent à la date de sa demande.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110022

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11746

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2695